



Affaire 27-100425

Avenant à la convention d'objectif et de moyen Ville-CCAS 2025

NOTA. /. Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, que la convocation avait été faite le 28 mars 2025 et que le nombre de membres en exercice étant de 29, le nombre de présent(s) est de : 23

Absents : 03

Procurations : 03

Total des votes : 26

Secrétaire de séance : Victorien JUSTINE

LE MAIRE,

Johnny PAYET



DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

----- EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU DIX AVRIL 2025

L'an deux mille vingt-cinq le **DIX AVRIL** à **DIX-HUIT HEURE ET DOUZE MINUTES** le Conseil Municipal de La Plaine des Palmistes dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur PAYET Johnny.

PRÉSENTS : Johnny PAYET Maire – Sabine IGOUFE 1^{ère} adjointe – Jean-Yves FAUSTIN 2^{ème} adjoint – Mylène MAHALATCHIMY 3^{ème} adjointe – Joan DORO 4^{ème} adjoint – Gina DALLEAU 5^{ème} adjointe – Jean-Claude DAMOUR 6^{ème} adjoint – Marie-Héliette THIBURCE 7^{ème} adjointe – Sonia ALBUFFY conseillère municipale – Frédéric AZOR conseiller municipal – Érick BOYER conseiller municipal – Alain RIVIERE conseiller municipal – Sandra GRONDIN conseillère municipale – Joseph Luçay CHEVALIER conseiller municipal – Marie-Lourdes VÉLIA conseillère municipale – Mickaël PAYET conseiller municipal – Victorien JUSTINE conseiller municipal – Sophie ARZAL conseillère municipale – Mélissa MOGALIA conseillère municipale – Yannick BOYER conseiller municipal – Sylvie LEGER conseillère municipale – Jean-Luc SAINT-LAMBERT conseiller municipal – Joëlle DELATRE conseillère municipale

ABSENT(S) : Micheline CLAIN conseillère municipale – Daniel JEAN-BAPTISTE dit PARNY conseiller municipal – Jean-Yves VACHER conseiller municipal

PROCURATION(S) : Sabrina HOARAU conseillère municipale à Marie-Lourdes VÉLIA – Elisabeth BAGNY conseillère municipale à Héliette THIBURCE – Emilie NALEM conseillère municipale à Sabine IGOUFE

Publicité faite le 15 avril 2025

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20250410-DCM27-100425-DE
Date de télétransmission : 14/04/2025
Date de réception préfecture : 14/04/2025

Affaire 27-100425

Avenant à la convention d'objectif et de moyen Ville-CCAS 2025

Le Maire rappelle à l'assemblée que le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) est un établissement public administratif qui intervient principalement dans les domaines de l'aide sociale, légale ou facultative et l'action sociale.

Cet établissement bénéficie d'une part, d'une autonomie financière qui se traduit par l'existence d'un budget propre et d'autre part, d'une autonomie de décision matérialisée par l'existence d'un organe de plénier de direction.

Néanmoins, la Commune concourt au fonctionnement quotidien du C.C.A.S puisqu'il existe une mutualisation des moyens humains, financiers et logistique utile au maintien d'une action sociale prenant en compte les besoins du territoire et compte tenu des services facultatifs qui ont été transférés à l'établissement public administratif communal. Pour mémoire, l'habitat social, l'emploi aidé, l'éducation, et l'action sociale aux agents territoriaux.

Cette mutualisation des compétences est matérialisée par une convention d'objectif et de moyens dont l'ambition est de valoriser la production de services effectuée par la Collectivité de rattachement au profit du C.C.A.S. Cette convention permet ainsi de clarifier les liens existants entre la Commune et le C.C.A.S, et ce conformément à l'esprit de la loi n°86-17 du 6 janvier 1986. Les domaines concernés par cette mutualisation sont les suivants : Ressources Humaines, Ressources financières, Marchés publics, Patrimoine et Assurances, la communication et les services techniques.

Dans le cadre du contrôle des comptes et de la gestion mené par la Chambre Régionale des Comptes pour la période 2020-2024, il a été rappelé que l'une des recommandations du précédent rapport d'observations définitives (ROD) invitait à « *distinguer les opérations comptables de dépenses et de recettes entre la commune et le CCAS afin de faire ressortir clairement le montant du coût des emplois aidés à charge de chacun* ». Cette recommandation ressortant du ROD de 2018 est reproduite dans l'extrait dudit rapport (annexe 1).

Pour la mise en œuvre de cette recommandation, un avenant à la convention pour mettre à jour l'article 4 relatif aux modalités financières, en créant un article 4-1 (Modalités de remboursement du coût des personnels en emplois aidés mis à disposition de la commune) et un article 4-2 (Modalités annuelles prévisionnelles de versement des concours financiers au CCAS). Le principal impact de cette mise à jour de la convention réside dans les modalités de versement de la subvention au CCAS par la commune.

Dans le régime existant jusqu'à ce jour, la commune verse une subvention pour couvrir l'intégralité des charges supportées par le CCAS, sans distinction de celles relatives au reste à charge des emplois aidés, après déduction de l'aide d'Etat. A compter de l'avenant, les flux financiers entre la commune et le CCAS seront organisés comptablement de façon séparée :

- Versement de la subvention annuelle selon périodicité à définir dans la convention,
- Versement du concours relatif au reste à charge des emplois aidés, après déduction du remboursement de l'ASP, selon périodicité à définir dans la convention,

Pour l'exercice budgétaire 2025, les versements pourraient être organisés de la manière suivante :

- Versements de la subvention à un rythme mensuel sur la période de janvier à mars 2025 (déjà en cours), pour un montant total de 650 000 euros (montant porté à 662 000 euros après vote du budget primitif 2025)
- Versement d'acomptes mensuels au titre du reste à charge supportés par le CCAS pour les emplois aidés à hauteur de 80 000 euros de mai à novembre et versement du solde prévisionnel en décembre pour 38 000 euros (soit un montant total estimé de 595 000 euros selon l'outil de suivi établi par le CCAS).

Cette organisation prévisionnelle des flux financiers de la ville vers le CCAS sera arrêtée avant signature de la convention pour l'année 2025. Par ailleurs, le calendrier de versement expérimenté sur cette année 2025 pourra être mis à jour lors du prochain exercice budgétaire.

L'annexe 2 de la Convention est également mis à jour pour prendre en compte la mise à disposition de l'espace utilisé pour l'épicerie solidaire « Le Soubik ».

Le projet de convention mis à jour est annexé au présent rapport (annexe 3).

Appelé à en délibérer, le Conseil municipal à l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** les termes du présent rapport,
- **APPROUVE** l'avenant à la convention en annexe,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant de signer tous documents se rapportant à cette affaire.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents

Pour copie conforme,
Le Maire



données provisoires de ses comptes, a procédé à des rattachements de produits à l'exercice 2017 pour un montant de 0,33 M€. L'exercice 2017 pourrait enregistrer un résultat excédentaire de l'ordre de 0,3 M€, en baisse par rapport à l'année précédente, sous réserve de l'exhaustivité des écritures comptables. Ce résultat apparaît sincère comparé à celui constaté en 2016.

La chambre recommande donc à la commune de respecter le principe de permanence des méthodes, en matière de rattachement des produits de fonctionnement, conformément aux règles des instructions comptables M14 et M4, respectivement pour le budget principal et le budget annexe de l'eau.

3.2 Les flux financiers avec le centre communal d'action sociale (CCAS)

Les opérations de mise à disposition de personnel permanent en 2013 et 2015, puis de transfert de ces personnels en 2016, entre la commune et le CCAS génèrent des financements croisés ne facilitant pas le suivi des charges correspondantes. Le transfert, en cours d'année 2017, de la charge et des recettes correspondant aux emplois aidés au CCAS accentue encore cette difficulté.

En 2015, l'évolution des missions du CCAS vers le secteur de la petite enfance se traduit par une mise à disposition de personnel communal remboursée par le CCAS à hauteur de 0,42 M€. En décembre 2015, la commune transfère 14 de ses agents au CCAS, principalement des agents du service de la crèche, ces personnels étant alors directement pris en charge par le CCAS.

La subvention, normalement destinée à maintenir l'équilibre de ce budget, fluctue sur la période, sans lien direct avec son résultat comptable et les transferts de charges. Ainsi, en 2013 et 2014, une subvention forfaitaire de 100 000 € est accordée, alors qu'en 2014, il ne porte aucune dépense de personnel. En 2015, malgré la charge nouvelle de personnel mis à disposition par la commune, le CCAS ne perçoit aucune subvention communale. En 2016, l'intégration au CCAS des personnels municipaux conduit la commune à verser une subvention de 22 107 €, sans rapport avec la charge supportée. Enfin, le transfert total des emplois aidés entraîne le versement en 2017 d'une subvention d'équilibre de 608 000 €. En définitive, ce transfert de charge progressif a été absorbé jusqu'en 2016 grâce aux excédents cumulés du CCAS, sans que la commune ait eu à le compenser. La chambre souligne que cette situation ne peut perdurer, l'équilibre des comptes du CCAS dépendant de la subvention communale.

Si au regard des articles L. 8241-1 et L. 8241-2 du code du travail, rien n'interdit de transférer intégralement la masse salariale des emplois aidés au CCAS, la mise à disposition, dans les services de la commune, du personnel salarié du CCAS à compter de 2017 obéit à certaines règles visant à garantir la transparence et la neutralité des transferts.

Pour ne pas être qualifiée de prêt illicite de main d'œuvre, la mise à disposition de personnel ne doit pas constituer un gain pour l'une ou l'autre des deux structures. Cette neutralité se traduit par des conventions dans lesquelles la mise à disposition est valorisée individuellement. Le modèle de convention produit par la commune n'individualise pas le coût et le flux financier de la mise à disposition, agent par agent. Le personnel est rémunéré par le CCAS, le remboursement versé par l'État est perçu par le CCAS, et la commune compense la différence par une subvention au CCAS.

La charge des personnels mis à disposition doit refléter le coût exact pour chaque entité juridique des agents, dans une convention indiquant, par agent, le service d'affectation, les missions exercées, la rémunération et les montants de prise en charge respectifs de l'employeur et de l'État.

La chambre recommande de distinguer les opérations comptables de dépenses et de recettes entre la commune et le CCAS afin de faire ressortir clairement le montant du coût des emplois aidés à charge de chacun. A cette fin, comme le personnel est mis à disposition de la commune, le CCAS doit percevoir de la commune la contrepartie de cette mise à disposition qui correspond au montant des charges de personnel non couvertes par les aides de l'État et l'inscrire au compte de recettes 7084 « mise à disposition de personnel facturée ». Pour sa part, la commune doit inscrire cette dépense au compte 621 « personnel extérieur au service » et non en subvention. Le reste à charge des emplois aidés pour la commune apparaîtra ainsi distinctement dans ses charges de personnel.

3.3 Les provisions pour risques de contentieux

En 2016, la commune a été condamnée en première instance à verser à divers requérants près de 0,2 M€. Elle n'a pour autant pas provisionné ce risque.

La chambre rappelle à la commune son obligation de constituer dès l'ouverture d'un contentieux en première instance, une provision à hauteur du montant estimé de la charge qui pourrait en résulter conformément aux dispositions de l'article R. 2321-2-1° du CGCT.

B- Les investissements

1. L'expression des besoins

En fonctionnement comme en investissement, la chambre constate que le processus d'élaboration budgétaire nuit à la sincérité et la fiabilité des comptes. Le vote du budget primitif en avril, qui précède de deux mois le vote du compte administratif et de cinq celui du budget supplémentaire, est assumé par l'exécutif municipal comme un acte de prévision inadéquat. Les dépenses de fonctionnement sont volontairement minorées, étant entendu que le budget supplémentaire voté en septembre vient compléter et abonder cette prévision, au vu du résultat du compte administratif.

Cette pratique présente des risques. Elle altère la qualité de l'information budgétaire des élus et des citoyens, puisque le budget primitif, comme le débat d'orientation budgétaire est présenté sans lien avec la réalité de la situation, à la lecture des comptes rendus du conseil.

Une prévision corrigée de façon importante par un budget supplémentaire intervenant au dernier trimestre ne permet pas d'anticiper les éventuelles actions correctives à mettre en œuvre sur l'exercice, si les résultats de l'exercice précédent dégradent les comptes de la commune ou si des facteurs imprévus viennent contrarier les prévisions en cours d'année.

Enfin, ce système contrarie un contrôle précis des dépenses au cours de l'année. Elle rend quasi inopérant la mise en place et le suivi de tableaux de bords de consommations de crédits. En effet, un tableau de bord de ce type présente en principe une situation mensuelle de

COUT D'UN CUI PEC EN 2025 AVEC 53%

COUT D'UN CUI PEC AVEC PRISE EN CHARGE A 53%

Temps de travail en H		Salaire brut mensuel	Salaire NET	Charges mensuelles	Aide au poste mensuel	Reste à charge employeur			Différence avec 60% l'année dernière avant revalorisation du SMIC en novembre 2024
MOIS	SEMAINE					Mensuel	sur période contractuelle de 10 mois	sur période contractuelle de 11 mois	Budget supplémentaire sur 11 MOIS par contrat
95,34	22,02	1 133,36 €	897,17 €	236,20 €	600,68 €	532,68 €	5 326,80 €	5 859,48 €	117,22 €
96	22,17	1 141,21 €	903,38 €	237,83 €	604,84 €	536,37 €	5 363,67 €	5 900,04 €	118,03 €
99,60	23,00	1 184,04 €	937,28 €	246,76 €	627,54 €	556,50 €	5 564,99 €	6 121,49 €	118,50 €
101	23,32	1 200,65 €	950,43 €	250,22 €	636,34 €	564,30 €	5 643,03 €	6 207,34 €	124,18 €
108,33	25,02	1 287,78 €	1 019,40 €	268,38 €	636,34 €	651,44 €	6 514,39 €	7 165,83 €	143,35 €
112,67	26,02	1 339,37 €	1 060,24 €	279,13 €	636,34 €	703,03 €	7 030,31 €	7 733,34 €	154,71 €
130	30,02	1 545,38 €	1 223,32 €	322,06 €	636,34 €	909,04 €	9 090,43 €	9 999,47 €	200,04 €
151,57	35,00	1 801,80 €	1 426,30 €	375,50 €	636,34 €	1 165,46 €	11 654,58 €	12 820,04 €	243,65 €

COUT D'UN CUI PEC EN 2024 AVEC 60%

COUT D'UN CUI PEC AVEC PRISE EN CHARGE A 60%

Temps de travail en H		Salaire brut mensuel	Salaire NET	Charges mensuelles	Aide au poste mensuel	Reste à charge employeur			
MOIS	SEMAINE					Mensuel	sur période contractuelle de 10 mois	sur période contractuelle de 11 mois	
95,34	22,00	1 110,69 €	879,22 €	231,47 €	588,67 €	522,02 €	5 220,24 €	5 742,26 €	
96	22,15	1 118,38 €	885,31 €	233,07 €	592,74 €	525,64 €	5 256,37 €	5 782,01 €	
99,67	23,00	1 161,12 €	919,14 €	241,98 €	615,39 €	545,73 €	5 457,26 €	6 002,98 €	
101	23,31	1 176,63 €	931,41 €	245,21 €	623,61 €	553,01 €	5 530,14 €	6 083,16 €	
108,33	25,00	1 262,02 €	999,01 €	263,01 €	623,61 €	638,41 €	6 384,07 €	7 022,48 €	
112,67	26,00	1 312,58 €	1 039,03 €	273,54 €	623,61 €	688,97 €	6 889,67 €	7 578,64 €	
130	30,00	1 514,47 €	1 198,85 €	315,62 €	623,61 €	890,86 €	8 908,58 €	9 799,43 €	
151,67	35,00	1 766,92 €	1 398,69 €	368,23 €	623,61 €	1 143,31 €	11 433,08 €	12 576,39 €	